

## **RÈGLEMENT # 416-2010**

***RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 3.3 DU RÈGLEMENT NO 400-2008  
RÈGLEMENT RELATIF À L'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU***

---

**Huguette Plante, mairesse**

---

**Marc-André Doyle,  
Dir. général et sec.-trésorier**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CORPORATION MUNICIPALE  
DE LA GUADELOUPE**

A une session régulière du conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le 8 février 2010, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20 heures, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

Mme Lise Roy  
M. Richard Morin

M. Normand Pouliot  
M. Paul Joly

M. Rosaire Coulombe  
Mme Madeleine Fortin

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de madame la mairesse, Huguette Plante, il a été réglé ce qui suit à savoir :

**RÈGLEMENT # 416-2010**

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 3.3 DU RÈGLEMENT NO 400-2008  
RÈGLEMENT RELATIF À L'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU.**

**ATTENDU**

qu'en vertu du règlement 400-2008 :

- Il est obligatoire que chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal soit doté d'un compteur d'eau;
- Le compteur d'eau est fourni par la municipalité;
- La municipalité doit effectuer la vérification et l'entretien des compteurs d'eau douteux ou défectueux;

**ATTENDU**

qu'avis de motion du présent règlement a été donné par M. Paul Joly, conseiller au siège no 4, lors de la session régulière du 11 janvier 2010;

**POUR CES MOTIFS**

**IL EST PROPOSÉ PAR :**

**M. Paul Joly**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

Que le règlement portant le numéro 416-2010 soit, et est adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 :**

Le présent règlement portera le titre de: «RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 3.3 DU RÈGLEMENT NO 400-2008 RÈGLEMENT RELATIF À L'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU»

**ARTICLE 2 :**

L'article 3.3 du règlement no 400-2008 est modifié par l'ajout du suivant :

**3.3.2**

Les propriétaires d'immeubles résidentiels doivent garantir en tout temps un accès facile et sécuritaire au compteur d'eau principal. Celui-ci ne pourra être cloisonné, muré, ou autrement caché par un meuble construit, une armoire, ou quoi que ce soit.

Lorsque le propriétaire procède aux travaux de finition de la section où est installé le compteur d'eau, celui-ci doit aménager une porte ou un accès mesurant minimalement 18 pouces de largeur x 24 pouces de hauteur, permettant de fermer l'entrée d'eau principale et de procéder au changement du compteur.

L'inspecteur municipal est autorisé à faire effectuer, aux frais du propriétaire, après lui avoir signifié un avis écrit de 15 jours, et à défaut de celui-ci de s'exécuter, les travaux d'aménagement permettant l'accès continuels au compteur d'eau principal.

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**AVIS DE MOTION :** 11 janvier 2010

**ADOPTÉ :** 8 février 2010

**AVIS DE PROMULGATION :** 10 février 2010

---

**Huguette Plante, mairesse**

---

**Marc-André Doyle, dir. gén. et  
secrétaire-trésorier**